

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DAKAR, LE

10 JUIN 1964

N° 2555

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

A Monsieur le Président de l'Assemblée
Nationale

--- D A K A R ---

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, un
décret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet
de loi instituant une taxe sur le raffinage.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre
ce projet à la délibération de l'Assemblée Nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance
de ma haute considération./-

Léopold Sédar SENGHOR.

/M)

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N° 64 424

/ECRET DE /RESENTATION

A L'ASSEMBLEE NATIONALE D'UN PROJET DE LOI
INSTITUANT UNE TAXE SUR LE RAFFINAGE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

VU la Constitution,

/ E C R E T E

ARTICLE UNIQUE - Le Projet de loi dont la teneur suit, sera présenté
par le Ministre des Finances qui est chargé d'en
exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

FAIT A DAKAR, le 8 JUIN 1964

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

/MD

[-] { [-] [-] [-] [-] [-] [-] }

SUR LA CREATION D'UNE TAXE DE RAFFINAGE SUR LES
PRODUITS DE LA SOCIETE AFRICAINE DE RAFFINAGE

En application des accords passés entre le Gouvernement du SENEGAL et la Société Africaine de Raffinage, dans le cadre de la Loi n° 62-33 du 22 Mars 1962 instituant un code des investissements, les huiles minérales importées par cette Société pour être distillées et traitées dans ses installations de M'BAO sont exonérées de tous droits et taxes à l'entrée.

En contrepartie de cette exonération, les produits finis, issus de la Raffinerie et vendus pour être consommés au Sénégal doivent donner lieu à la perception d'une redevance de raffinage d'un montant inférieur aux droits et taxes grevant à l'entrée les produits importés en provenance de la zone la plus favorisée (droit de douane, droit fiscal, taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions et taxe sur le chiffre d'affaires).

Cette différence de taxation est destinée à constituer une protection pour la production de la S.A.R. afin de lui permettre de concurrencer efficacement sur le marché sénégalais les importations de l'extérieur.

Son montant est :

- pour les essences de 386,95 frs par hectolitre soit 10,9 % du prix de vente au détail à Dakar au 1er Novembre 1960 -
- pour le pétrole lampant de 120,32 frs par hectolitre (4,70 % du prix de vente au détail).
- pour le fuel oil léger et le fuel oil domestique de 1.098,39 la tonne métrique (8,30 % du prix de vente).
- pour le fuel oil lourd de 401,00 frs la tonne métrique (ne supporte à l'entrée que la taxe sur le chiffre d'affaires payable au franchissement du cordon douanier).
- pour le gaz de pétrole, 5.119 frs la tonne métrique (4,70 % du prix de vente).

Toutefois, pour assurer à l'Etat les mêmes ressources fiscales sur les produits pétroliers, la différence de taxation en faveur des produits de la S.A.R. a pour corollaire un relèvement équivalent de la taxe spécifique sur les produits pétroliers.

- 2 -

Les deux projets de loi ci-joints ont pour objet :

- l'institution de la taxe de raffinage
- le relèvement de la taxe sur les produits pétroliers.

La taxe de raffinage exclusive de la taxe sur le chiffre d'affaires frappe les produits provenant de la distillation et du traitement des huiles minérales par la Société Africaine de Raffinage et consommés au Sénégal.

Se trouvent hors du champ d'application de la taxe :

- les produits expédiés hors du Sénégal soit en l'état soit après incorporation dans un autre produit fabriqué au Sénégal.
- les produits livrés aux bateaux ou avions quittant les eaux territoriales ou le survol du Territoire National.

Le fuel lourd qui, à l'importation, ne supporte ni droit de douane ou fiscal, ni taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions en est exonéré ; il est, en contrepartie de cette exonération, assujetti à la taxe sur les produits pétroliers.

La mise à la consommation locale des produits, les conditions de leur admission en entrepôt fictif, la liquidation et le paiement des droits, et le contentieux sont réglés comme en matière de douane.

La taxe est calculée sur une valeur forfaitaire fixée par arrêté du Ministre des Finances et susceptible d'être modifiée en cas de variation d'une certaine importance du montant des droits d'entrée sur les produits importés.

Le premier arrêté qui interviendra dans ce sens devra déterminer des bases dont le produit par les taux prévus dans le projet de loi sera de :

935,29 frs pour un hl d'essence

217,73 frs pour un hl de pétrole lampant (1 hl)

782,56 frs pour un hl de gasoil (1 hl)

1.414,11 frs pour une tonne métrique de fuel oil léger et de fuel oil domestique

5.896,24 frs pour une tonne métrique de gaz de pétrole.

Ce mode de taxation permet de pratiquer les ajustements prévus à l'article 19-4 de la convention d'établissement de la S.A.R. sans intervention législative.

+

+ +

- 3 -

Le deuxième projet de loi modifie la délibération n° 57-09I du 27 Décembre 1957 instituant une taxe sur les produits pétroliers.

La protection à accorder à la S.A.R. amène l'exclusion du fuel oil - qu'elle que soit sa nature des produits exonérés : toute la position 27-10 du tarif des douanes devient ainsi passible de la taxe sauf les essences d'aviation figurant à la sous-section 27-10 A 1 A.

Les relèvements de taux et les nouveaux taux pour les produits jusque là exonérés correspondent au montant de la différence entre les droits d'entrée perçus à l'importation et la taxe de raffinage.

+ .
+ +

Les deux textes entreront en vigueur simultanément dès que la S.A.R. aura mis sur le marché sa production. Des dispositions transitoires sont prévues pour permettre aux importateurs détenant à la date d'application de la nouvelle législation des hydrocarbures importées de payer la taxe spécifique sur les produits pétroliers d'après les anciens taux.-

II) DETERMINATION DES NOUVEAUX TAUX DE LA TAXE SPECIFIQUE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

T A U X	HUILES LEGERES ET MOYENNES (SAUF PETROLE) (H 1)	PETROLE LAMPANT (H 1)	GAS-OIL (H 1)	FUEL OIL LEGER OU DO- MESTIQUE (T M)	FUEL OIL LOURD (T M)	HUILE DE GRAIS- SAGE ET LUBRI- FIANTS (H 1)	GAZ DE PETROLE ET AU- TRES HYDROCARBURES GAZEUX (T.M)
Actuels	1.780	1.500	1.340	"	"	2.300	"
Montant protec- tion S.A.R.	386,95	120,32	338,94	1.098,09	401,00	"	5.119
Taux à prévoir	2.166,95	1.620,32	1.478,94	1.098,09	401,00	2.300	5.119

DETERMINATION DU MONTANT DE LA TAXE DE RAFFINAGE

DROITS PERIUS A L'ENTREE	ESSENCE "SU- PER" (H 1)	ESSENCE AUTRE (H 1)	PETROLE LAM- PANT (H 1)	GAS-OIL (H 1)	FUEL-OIL DO- MESTIQUE OU LEGER (T M)	FUEL-OIL LOURD (T M)	GAZ DE PETROLE (T M)
Douane	64,05	60,83	57,60	11,70	130,00	"	"
Droit fiscal	793,16	792,24	57,60	694,08	195,00	"	2.437
Taxe forfaitaire	299,69	292,43	138,39	258,39	1.367,00	"	5.361,40
Taxe sur le C.A	181,17	176,74	84,46	157,33	820,20	401,00	3.216,84
Total des droits d'entrée à la température am- biente	1.338,07	1.322,24	338,05	1.121,50	2.512,20	401,00	11.015,24
Protection à ac- corder aux pro- duits de la SAR	386,95	386,95	120,32	338,94	1.098,09	401,00	5.119
Taxe de raffina- ge	951,12	935,29	217,73	782,56	1.414,11	ex.	5.896,24
T a u x	23 %	23 %	6 %	21 %	17 %	"	8 %
Valeurs forfai- taires pour le calcul de la taxe	(1) 4.135,30	(1) 4.066,47	3.623,83	3.726,47	8.318,29	"	73.703

(1) à la température ambiante.

/MD
/ -) ROJET DE / OI

INSTITUANT UNE TAXE DE RAFFINAGE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
..... la loi dont la teneur suit :

ARTICLE Premier. - Les produits provenant de la distillation et du traitement des huiles minérales sur le territoire de la République sont soumis à une taxe dite "Taxe de raffinage", exclusive de la Taxe sur le Chiffre d'affaires.

ARTICLE 2. - La taxe de raffinage frappe les produits destinés à la consommation au Sénégal.

Elle n'est pas applicable :

- aux produits expédiés hors du Sénégal ou livrés aux bateaux ou aux avions quittant les eaux territoriales ou le survol du territoire national ;
- aux produits vendus à des entreprises de fabrication ou de transformation installées au Sénégal et entrant dans la composition de produits eux-mêmes destinés à être expédiés hors du Sénégal.

ARTICLE 3. - (1) Les produits visés à l'article 1er peuvent être admis en entrepôt fictifs spécial.

(2) Le fait générateur de la taxe est constitué par la mise à la consommation des produits au Sénégal.

(3) La taxe est due par la personne qui déclare pour la consommation les produits assujettis.

ARTICLE 4. - La taxe est calculée sur une valeur forfaitaire figurant au tableau annexé à la présente loi. Cette valeur pourra être révisée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat. Elle pourra être révisée par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce de l'Industrie et de l'Artisanat toutes les fois que la différence entre le montant des droits et taxes perçus à l'entrée sur les produits similaires importés et celui de la taxe de raffinage aura subi une variation au moins égale à 10 %.

- 2 -

ARTICLE 5.- Le taux de la taxe est fixé à :

- 23 % pour les essences,
- 6 % pour le pétrole lampant,
- 21 % pour le gas oil,
- 17 % pour le fuel oil léger et le fuel oil domestique,
- 8 % pour le gaz de pétrole,

le fuel oil/lourd est exonéré de la taxe de raffinage.

ARTICLE 6.- Les modalités de prise en charge, de liquidation et de paiement de la taxe de raffinage sont celles prévues en matière de droits et taxes de douane.

ARTICLE 7.- La constatation des infractions, le contentieux, les transactions et remises de pénalités sont soumis aux règles prévues en matière de douane.

ARTICLE 8.- Le compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du Trésorier Général sur le nom de "Fonds Routier de la République du Sénégal" sera crédité d'un prélèvement opéré sur le produit de la taxe de raffinage à concurrence de :

- 6 frs par litre d'essence de pétrole,
- 5 frs, 50 par litre de gas oil,

ARTICLE 9.- Il sera opéré, sur le produit de la taxe de raffinage, un prélèvement représentatif du montant des centimes additionnels à la taxe forfaitaire sur les transactions créés par délibération n° 613 CG-57 du 12 Janvier 1957 du Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française, à concurrence de :

- 2,50 % pour l'essence de pétrole,
- 5,50 % pour le pétrole lampant,
- 2,70 % pour le gaz-oil,
- 8 % pour le fuel-oil domestique ou léger,
- 7,50 % pour le gaz de pétrole.

ARTICLE 10.- Les modalités d'application de la présente loi qui entre en vigueur pour compter du 1er Janvier 1964 seront fixées par Décret./.

✓ 180238

PROJET DE LOI n° 22/64
MODIFIANT LA DELIBERATION INSTITUANT UNE TAXE SUR **LES PRODUITS**
PETROLIERS

et

PROJET DE LOI n° 23/64
INSTITUANT UNE TAXE SUR LE RAFFINAGE

CE DOSSIER ANNULE LES DOSSIERS PRECEDEMMENT DISTRIBUES

/MD

REPUBLIQUE DU SENEGAL

DAKAR, 1e

MINISTERE DES FINANCES

N° _____ /MF/CAB/ 9

LE MINISTRE DES FINANCES

à MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

O B J E T : PROJETS DE LOIS RELATIFS A LA CREATION
D'UNE TAXE DE RAFFINAGE ET A LA MODIFI-
CATION DE LA DELIBERATION INSTITUANT UNE TAXE SPE-
CIFIQUE SUR LES PRODUITS PETROLIERS.

En application des accords passés entre le Gouvernement du Sénégal et la Société Africaine de Raffinage, dans le cadre de la loi n° 62-33 du 22 Mars 1962 instituant un code des investissements, les huiles minérales importées par cette Société pour être distillées et traitées dans ses installations de M'BAO sont exonérées de tous droits et taxes à l'entrée.

En contrepartie de cette exonération, les produits finis, issus de la Raffinerie et vendus pour être consommés au Sénégal doivent donner lieu à la perception d'une redevance de raffinage d'un montant inférieur aux droits et taxes gravant à l'entrée les produits importés en provenance de la zone la plus favorisée (droit de douane, droit fiscal, taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions et taxe sur le chiffre d'affaires).

Cette différence de taxation est destinée à constituer une protection pour la production de la S.A.R. afin de lui permettre de concurrencer efficacement sur le marché sénégalais les importations de l'extérieur.

Son montant est :

- pour les essences de 386,95 frs par hectolitre soit 10,9 % du prix de vente au détail à Dakar au 1er Novembre 1960 -
- pour le pétrole lampant de 120,32 frs par hectolitre (4,70 % du prix de vente au détail).
- pour le fuel oil léger et le fuel oil domestique de 1.098,39 frs la tonne métrique (8,30 % du prix de vente).
- pour le fuel oil lourd de 401,00 frs la tonne métrique (ne supporte à l'entrée que la taxe sur le chiffre d'affaires payable au franchissement du cordon douanier).
- pour le gaz de pétrole, 5.119 frs la tonne métrique (4,70 % du prix de vente).

Toutefois, pour assurer à l'Etat les mêmes ressources fiscales sur les produits pétroliers, la différence de taxation en faveur des produits de la S.A.R. a pour corollaire un relèvement équivalent de la taxe spécifique sur les produits pétroliers.

- 2 -

Les deux projets de loi ci-joints ont pour objet :

- l'institution de la taxe de raffinage
- le relèvement de la taxe sur les produits pétroliers.

La taxe de raffinage exclusive de la taxe sur le chiffre d'affaires frappe les produits provenant de la distillation et du traitement des huiles minérales par la Société Africaine de Raffinage et consommés au Sénégal.

Se trouvent hors du champ d'application de la taxe :

- les produits expédiés hors du Sénégal soit en l'état soit après incorporation dans un autre produit fabriqué au Sénégal.
- les produits livrés aux bateaux ou avions quittant les eaux territoriales ou le survol du Territoire National.

Le fuel lourd qui, à l'importation, ne supporte ni droit de douane ou fiscal, ni taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions en est exonéré ; il est, en contrepartie de cette exonération, assujéti à la taxe sur les produits pétroliers.

La mise à la consommation locale des produits, les conditions de leur admission en entrepôt fictif, la liquidation et le paiement des droits, et le contentieux sont réglés comme en matière de douane.

La taxe est calculée sur une valeur forfaitaire fixée par arrêté du Ministre des Finances et susceptible d'être modifiée en cas de variation d'une certaine importance du montant des droits d'entrée sur les produits importés.

~~Le premier arrêté qui interviendra dans ce sens devra déterminer les bases dont le produit par les taux prévus dans le projet de loi sera de :~~

- 935,29 frs pour un hl d'essence
- 217,73 frs pour un hl de pétrole lampant (1 hl)
- 782,56 frs pour un hl de gasoil (1 hl)
- 1.414,11 frs pour une tonne métrique de fuel oil léger et de fuel oil domestique
- 5.896,24 frs pour une tonne métrique de gaz de pétrole.

Ce mode de taxation permet de pratiquer les ajustements prévus à l'article 19-4 de la convention d'établissement de la S.A.R. sans intervention législative.

+
+ +

Le deuxième projet de loi modifie la délibération n° 57-09I du 27 Décembre 1957 instituant une taxe sur les produits pétroliers.

La protection à accorder à la S.A.R. amène l'exclusion du fuel oil - qu'elle que soit sa nature des produits exonérés : toute la position 27-10 du tarif des Douanes devient ainsi passible de la taxe sauf les essences d'aviation figurant à la ~~sous-section 27-10 A.1 A.~~

- 3 -

Les relèvements de taux et les nouveaux taux pour les produits jusque là excnérés correspondent au montant de la différence entre les droits d'entrée perçus à l'importation et la taxe de raffinage.

+ +

Les deux textes entreront en vigueur simultanément dès que la S.A.R. aura mis sur le marché sa production. Des dispositions transitoires sont prévues pour permettre aux importateurs détenant à la date d'application de la nouvelle législation des hydrocarbures importées de payer la taxe spécifique sur les produits pétroliers d'après les anciens taux.

Si ce projet ne soulève pas d'objection de votre part, je vous serais obligé, Monsieur le Président de vouloir bien l'adopter.

JEAN COLLIN.

DETERMINATION DES NOUVEAUX TAUX DE LA TAXE SPECIFIQUE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

TAUX	HUILES LEGES & MOYENNES (SAUF PETROLE (H1))	PETROLE LAMPANT (H1)	GAS OIL (H1)	FUEL OIL LEGER OU DOMESTIQUE (T M)	FUEL OIL LOURD (T. M)	HUILES DE GRAISSAGE ET LUBRIFIANTS (H 1)	GAS DE PETROLE & AUTRES HYDROCARBURES GAZEUX (T M)
ACTUELS	1.780	1.500	1.340	"	"	2.300	"
MONTANT PROTECTION S.A.R.	386,95	120,32	338,94	1.098,09	401,00	"	5.119
TAUX A PREVOIR	2.166,95	1.620,32	1.478,94	1.098,09	401,00	2.300	5.119

DETERMINATION DU MONTANT DE LA TAXE DE RAFFINAGE

DROITS PERCUS A L'ENTREE	ESSENCE !"SUPER" (H1)	ESSENCE !AUTRE (HL)	PETROLE !LAMPANT (H1)	GAS OIL ! (H1)	FUEL OIL ! DOMESTIQUE !OU LEGER(TM)	FUEL OIL ! LOURD ! (S T M)	GAZ DE PETRO- ! LE ! (T M)
Douane	64,05	60,83	57,60	11,70	130,00	"	"
Droit fiscal	793,16	792,24	57,60	694,08	195,00	"	2.437
Taxe forfaitaire	299,69	292,43	138,39	258,39	1.367,00	"	5.361,40
Taxe sur le C.A	181,17	176,74	84,46	157,33	820,20	401,00	3.216,84
Total des droits d'entrée à la tempé- rature ambiante	1.338,07	1.322,24	338,05	1.121,50	2.512,20	401,00	11.015,24
Protection à accorder aux produits de la S.A.R.	386,95	386,95	120,32	338,94	1.098,09	401,00	5.119
Taxe de raffinage	951,12	935,29	217,73	782,56	1.414,11	ex	5.896,24
Taux	23 %	23 %	6 %	21 %	17 %	"	8 %
Valeurs forfaitaires pour le calcul de la taxe	4.135,30 ⁽¹⁾	4.066,47 ⁽¹⁾	3.620,83	3.726,47	8.318,29	5	73.703

REPUELIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

130238

2ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1964

IT¹ A P P O R T

Fait au nom de la

COMMISSION DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES,
DU DEVELOPPEMENT ET DU PLAN

sur

- LE PROJET DE LOI n° 22/64 MODIFIANT LA DELIBERATION
INSTITUANT UNE TAXE SUR LES PRODUITS PETROLIERS
- LE PROJET DE LOI n° 23/64 INSTITUANT UNE TAXE SUR
LE R A F F I N A G E

Par M. Abdoul N'DIAYE

Rapporteur Général

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

La Commission des Finances, des Affaires Economiques, du développement et du Plan, réunie le 15 Juin 1964 à 10 heures a examiné les deux projets de loi n° 22/64 modifiant la délimitation instituant une taxe sur les produits pétroliers, et n° 23/64 instituant une taxe de raffinage.

La création de la raffinerie de M'Bao et les accords conclus entre le Gouvernement et la Société Africaine de Raffinage, dans le cadre de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un code des investissements, doivent conduire nécessairement à l'élaboration d'un nouveau régime fiscal applicable aux produits pétroliers. Tel est l'objet des deux textes législatifs proposés à votre appréciation.

Les produits bruts consommés par l'usine de M'Bao sont exonérés de tous droits d'entrée. En contrepartie de cette exonération, les produits finis issus de la raffinerie et vendus pour être consommés au Sénégal doivent donner lieu à une redevance dite "Taxe de raffinage" d'un montant inférieur au total des droits et taxes frappant à l'entrée les produits importés.

Cette différence de taxation déterminée contractuellement, est destinée à constituer une protection pour les produits fabriqués par la Société Africaine de Raffinage.

La taxe de raffinage faisant l'objet du projet de loi n° 23/64 exclusive de la taxe sur le chiffre d'affaires frappe tous les produits issus de la raffinerie et consommés au Sénégal. Les produits exportés en sont exonérés ainsi que le fuel lourd qui ne supporte actuellement ni droit de douane ni droit fiscal. La taxe est calculée sur une valeur

.../-

forfaitaire fixée par arrêté du Ministre des Finances et susceptible d'être modifié en cas de variation des droits d'entrée au moins égale à 10 %.

Par ailleurs, en vue d'assurer à l'Etat les mêmes ressources fiscales sur les produits pétroliers fabriqués par la raffinerie de M'Eao que sur ceux provenant de l'importation, il convient de relever les taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers d'un montant égal à celui de la protection visée ci-dessus. Le projet de loi n° 22/64 a pour objet d'apporter cette modification au texte actuellement en vigueur.

Votre Commission saisie sur le fond, vous recommande l'adoption de ces deux textes législatifs qui nécessairement doivent entrer en application à compter du 1er Janvier 1964 date à laquelle la raffinerie sénégalaise a commencé à livrer ses produits.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 46

180238

77 0 1

INSTITUANT UNE TAXE DE RAFFINAGE

--:--:--:--

L'ASSEMBLEE NATIONALE,
après en avoir délibéré,
a adopté, dans sa séance du Mardi 16 Juin 1964
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Les produits provenant de la distillation et du traitement des huiles minérales sur le territoire de la République sont soumis à une taxe dite "Taxe de Raffinage" exclusive de la taxe sur le chiffre d'Affaires.

ARTICLE 2.- La taxe de Raffinage frappe les produits destinés à la consommation au Sénégal.

Elle n'est pas applicable :

- aux produits expédiés hors du Sénégal ou livrés aux bateaux ou aux avions quittant les eaux territoriales ou le survol du territoire national ;

- aux produits vendus à des entreprises de fabrication ou de transformation installées au Sénégal et entrant dans la composition de produits eux-mêmes destinés à être expédiés hors du Sénégal.

ARTICLE 3.- 1) Les produits visés à l'article 1er peuvent être admis en entrepôt fictif spécial.

2) Le fait générateur de la taxe est constitué par la mise à la consommation des produits au Sénégal

3) La taxe est dûe par la personne qui déclare pour la consommation les produits assujettis.

ARTICLE 4.- La taxe est calculée sur une valeur forfaitaire fixée par arrêté du Ministre des finances.

Cette valeur sera révisée toutes les fois que la différence entre le montant des droits et taxes perçus à l'entrée sur les produits similaires importés et celui de la taxe de raffinage aura subi une variation au moins égale à 10 %

.../...

ARTICLE 5.- Le taux de la taxe est fixé à :

- 23 % pour les essences
- 6 % pour le pétrole lampant
- 21 % pour le gas oil
- 17 % pour le fuel oil léger et le fuel oil domestique
- 8 % pour le gaz de pétrole

Le fuel oil lourd est exonéré de la taxe de raffinage.

ARTICLE 6.- Les modalités de prise en charge, de liquidation et de paiement de la taxe de raffinage sont celles prévues en matière de droits et taxes de douane.

ARTICLE 7.- La constatation des infractions, le contentieux, les transactions et remises de pénalités sont soumis aux règles prévues en matière de douane.

ARTICLE 8.- Le compte d'affectation spécial ouvert dans les écritures du Trésorier Général sur le nom de Fonds Routier de la République du Sénégal" sera crédité d'un prélèvement opéré sur le produit de la taxe de raffinage à concurrence de :

- 6 frs par litre d'essence de pétrole
- 5 frs, 50 par litre de gaz-oil.

ARTICLE 9.- Il sera opéré, sur le produit de la taxe de raffinage, un prélèvement représentatif du montant des centimes additionnels à la taxe forfaitaire sur les transactions créés par délibération n°613 G. G. 57 du 12 Janvier 1957 du Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française, à concurrence de :

- 0 f,25 % pour l'essence de pétrole
- 0 f,52 % pour le pétrole lampant
- 0 f,27 % pour le gas-oil
- 0 f,80 % pour le fuel oil domestique ou léger
- 0 f,75 % pour le gaz de pétrole.

ARTICLE 10.- Les modalités d'application de la présente loi qui rentre en vigueur pour compter du 1er Janvier 1964 seront fixées par Décret./.

Dakar, le 16 Juin 1964

le Président de Séance

Oumar M'BACKE